

N. 83 — 1672 (83 — 1615)

26 JULI 1983. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot vaststelling van de financiële bijdrage van de gehandicapten, geplaatst ten laste van het Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten. — Errata

Belgisch Staatsblad nr. 189, van 30 september 1983, in de Nederlandse tekst :

Bladzijde 12045, in artikel 2, § 1, tweede lid, lees « ... hoger zijn dan een bedrag gelijk aan twee derde... » in plaats van « ... hoger zijn dan twee derde... ».

Bladzijde 12045, in artikel 2, § 1, derde lid, lees « In geen geval mag een bedrag gelijk aan de maandbedragen... » in plaats van « In geen geval mogen de maandbedragen... ».

Bladzijde 12046, in artikel 2, § 2, lees « ... minstens 300 000 F vermeerderd met 30 000 F... » in plaats van « ... minstens 300 000 F + 30 000 F... ».

Bladzijde 12046, in artikel 5, § 1, tweede lid, lees « ... persoonlijke inkomsten of minstens één derde... » in plaats van « ... persoonlijke inkomsten. Hij behoudt minstens één derde... ».

Bladzijde 12046, in artikel 6, in de derde laatste regel, lees « ... inkomsten of minstens... » in plaats van « ... inkomsten en minstens... ».

Bladzijde 12046, in artikel 8, voorlaatste regel, lees « ... de verplichtingen op sociaal gebied opgelegd aan de zelfstandigen aan het indexcijfer... » in plaats van « ... de verplichtingen aan het indexcijfer... ».

TRADUCTION

F. 83 — 1672 (83 — 1615)

28 JUILLET 1983. — Arrêté de l'Exécutif flamand fixant l'intervention financière des handicapés placés à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés. — Errata

Moniteur belge n° 189, du 30 septembre 1983, dans le texte français à la page 12047 :

À l'article 2, § 1er, il y a lieu de lire « ... supérieures à un montant correspondant aux deux tiers... » au lieu de « ... supérieures aux deux tiers... ».

À l'article 2, § 1er, il y a lieu de lire « Un montant correspondant aux montants mensuels... » au lieu de « Les montants mensuels... » et de lire « ... ne peut en... » au lieu de « ... ne peuvent en... ».

À l'article 2, § 2, il y a lieu de lire « ... 300 000 F augmentés de 30 000 F... » au lieu de « ... 300 000 F + 30 000 F... ».

À l'article 5, § 1er, deuxième alinéa, il y a lieu de lire « ... par mois ou au moins un tiers de son revenu professionnel ou de son... » au lieu de « ... par mois. Il doit disposer d'au moins du tiers de son revenu professionnel de son... ».

À l'article 6, il y a lieu de lire « ... par mois ou au moins... » au lieu de « ... par mois, et d'au moins... ».

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

F. 83 — 1673

30 MARS 1983. — Arrêté ministériel relatif à l'organisation des services du Contentieux judiciaire du Ministère de la Région Wallonne (Tutelle et Relations extérieures)

Le Ministre de la Région Wallonne, chargé de la Tutelle et des Relations Extérieures,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif Régional Wallon;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 12 mars 1982 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, membres de l'Exécutif;

Vu la notification de la décision de l'Exécutif Régional Wallon en date du 7 janvier 1983 complémentaire à celle du 17 mars 1982,

Arrête :

Article 1er. La défense en justice des causes concernant les affaires intérieures (tutelle des communes, etc.), les relations extérieures et les travaux subsidiés (églises, routes, égouttages, etc.) du Ministère de la Région Wallonne est confiée à M. Roger Hotermans, portant le titre d'avocat du Ministère de la Région Wallonne pour la province de Liège (+ arrondissement de Marche-en-Famenne).

Art. 2. D'une manière générale, les attributions des avocats du Ministère de la Région Wallonne sont déterminées par les dispositions prévues aux articles 3 à 10 du présent arrêté.

Le Ministre conserve la faculté de confier des affaires litigieuses, dans des cas spéciaux, à un avocat autre que celui attitré conformément à l'article premier.

Si l'avocat doit se désister pour des raisons déontologiques, le Ministre peut désigner un des autres avocats attitrés.

Art. 3. Les avocats attitrés du Ministère de la Région Wallonne sont également chargés de la défense des problèmes contentieux pouvant survenir dans les services mêmes du Cabinet ministériel.

Ils peuvent, en outre, être consultés par le Ministre aussi souvent que celui-ci l'estime opportun.

Art. 4. Les avocats attitrés du Ministère de la Région Wallonne assurent la défense des affaires contentieuses jusqu'à leur terme, quel que soit le degré de juridiction auquel elles sont déferées, sauf lorsque l'intervention d'un avocat près la Cour de cassation est légalement requise, auquel cas le dossier est transmis à l'avocat de cassation désigné par le Ministre.

En cas de cassation du jugement ou l'arrêt, et renvoi par la Cour Suprême devant un autre Tribunal ou une autre Cour, le dossier est à nouveau confié à l'avocat qui le traitait auparavant.

Art. 5. Les avocats du Ministère de la Région Wallonne sont rémunérés par un abonnement annuel dont le montant est fixé pour chacun à 250 000 francs, payable par tranches trimestrielles.

Il est rattaché à l'index et varie à chaque augmentation ou diminution d'au moins 5 p.c. de l'index.

Le montant fixé est réduit de moitié à chaque année où le nombre de litiges ou de consultations confiés à un avocat est inférieur à cinq.

Art. 6. Les avocats du Ministère de la Région Wallonne sont indemnisés de leurs frais de déplacement d'après le tarif officiel de l'administration, lorsque leurs devoirs de service occasionnent un voyage en dehors de l'arrondissement judiciaire où est établi le siège de leur cabinet; le Ministre détermine, par assimilation, la classe du tarif dans laquelle ils sont rangés.

Art. 7. En cas d'insuffisance constatée de l'abonnement d'un avocat attitré, eu égard au nombre d'affaires dont il a eu à s'occuper, à leur importance et aux devoirs accomplis en l'occurrence, le Ministre peut, dans les limites des crédits budgétaires, et par convention particulière, lui allouer un supplément extraordinaire annuel d'honoraires.